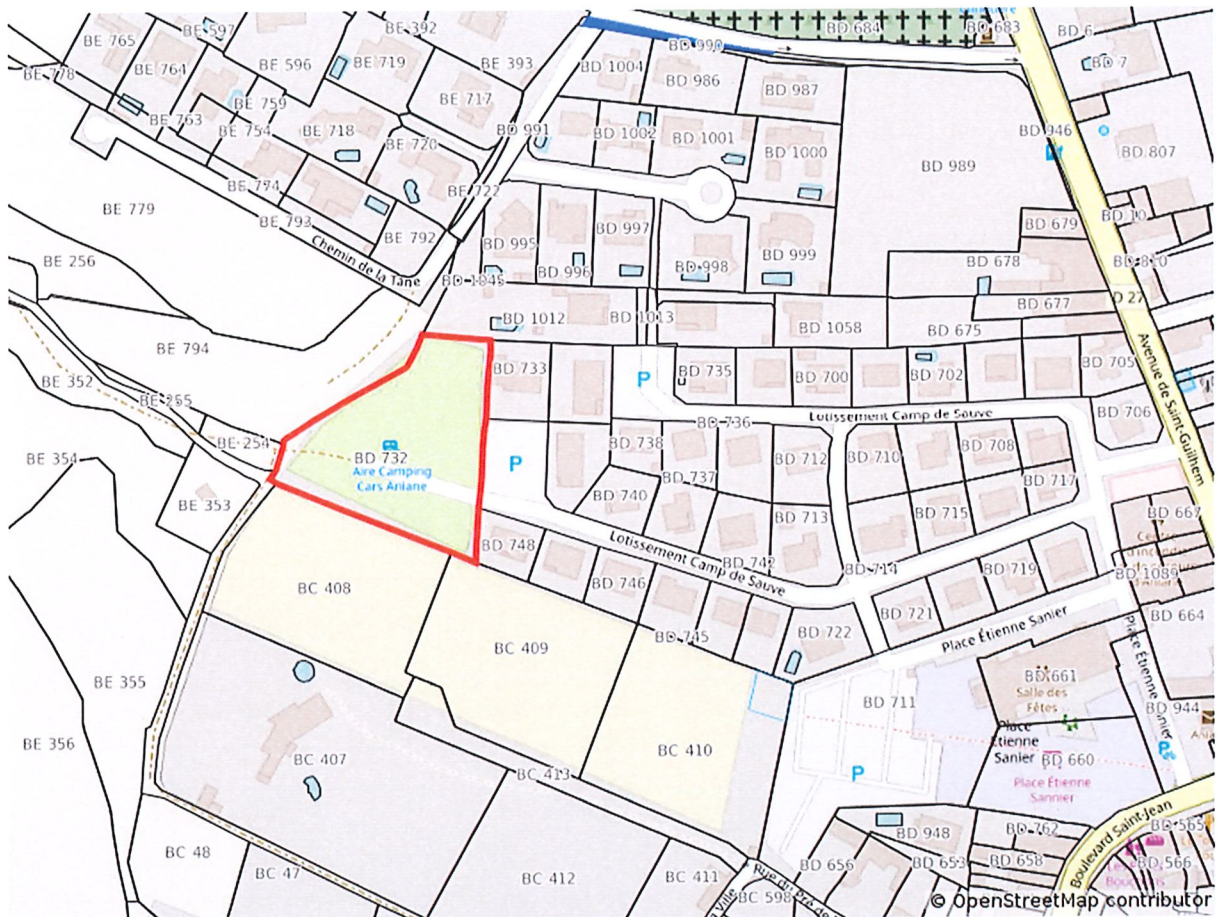




Mairie d'Aniane
Place de l'Hôtel de Ville
34150 Aniane
Tél. : 04 67 57 01 40
Fax : 04 64 57 70 85
www.ville-aniane.com

AIRE DE REPOS CAMPING-CARS

REGLEMENT INTERIEUR



L'aire de repos pour camping-cars est située sur la parcelle cadastrée section BD numéro 732, lotissement Camp de Sauve, rue de l'Amellau à Aniane.

EMPLACEMENTS :



9 emplacements de camping-cars

Pose d'un panneau d'affichage à l'entrée. Avec affichage du règlement et arrêté municipal.

Délimitation d'un espace de stockage pour les ordures ménagères.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général de réglementer le stationnement des véhicules habitables et de type camping-cars sur le territoire communal ;

Considérant qu'une aire de repos pour camping-cars, véhicules aménagés et caravanes a été aménagée au lotissement Camp de Sauve, rue de l'Amellau à Aniane.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles en vue de prévenir les accidents et de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Conditions d'accès – circulation - stationnement et durée

L'aire de de repos pour camping-cars dispose de 9 emplacements.

L'accès à l'aire de repos s'effectue librement et gratuitement.

L'accès à cette aire est autorisé toute l'année, 24h/24 et limité par le nombre de places offertes.

L'aire peut être fermée provisoirement pour des raisons de sécurité.

Les usagers de l'aire de repos doivent respecter les installations et se conformer aux dispositions du présent règlement à compter de son affichage sur le site.

La Commune conserve la possibilité de refuser l'admission aux équipements en cas de travaux sur ceux-ci ou à tout usager ayant occasionné des troubles ou responsable de manquements graves aux règles d'hygiène constatés par la force publique.

Le stationnement est réservé uniquement aux camping-cars, véhicules aménagés, autocaravanes et interdit à tout autre type de véhicule. La mise en stationnement d'un véhicule doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités sur le plan.

La durée maximale de stationnement est de 48 heures.

Passé le délai maximal autorisé de stationnement, les véhicules en infraction feront l'objet de l'application des mesures mentionnées par arrêté municipal.

Les usagers sont tenus de respecter les règles de bonne conduite et la signalisation en vigueur.

La vitesse est limitée à 10km/h maximum à l'intérieur de l'aire.

Il est laissé au libre choix des usagers l'emplacement sur lequel ils souhaitent stationner.

Seul le séjour en camping-cars en état normal de circulation et de fonctionnement est autorisé sur l'aire. Toute installation fixe ou toute construction est interdite.

Article 2 : Responsabilité

La circulation et le stationnement à l'intérieur de l'aire ont lieu aux risques et périls des conducteurs des véhicules qui en conservent la garde et la responsabilité comme il en irait d'une circulation ou d'un stationnement sur la voie publique.

Le stationnement (et la circulation qui en résulte) constitue une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement affecté à l'usage des camping-cars. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt de gardiennage ou encore de surveillance.

Les installations de l'aire sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur entière responsabilité. Il en est de même pour tout matériel, objets et effets des usagers.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde. Elle sera donc tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants. En conséquence, chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque. Les enfants sont sous l'entière responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller.

Les usagers devront se respecter mutuellement et observer une parfaite correction à l'égard du voisinage et du personnel intervenant sur l'aire de stationnement. Ils ne devront en aucun cas troubler l'ordre public. Le son des

divers appareils (Télé, Radio etc.) devra être d'une puissance raisonnable et l'usage des groupes électrogènes est formellement prohibé.

Il est ainsi demandé aux usagers de cette aire d'accueil de cesser toute diffusion musicale ou sonore après 22 heures.

Article 3 : Propreté – Hygiène – Salubrité

Les usagers sont tenus à un strict respect des règles d'hygiène et de salubrité.

Chaque usager est responsable de l'état de propreté de l'emplacement où il stationne. Il se doit de le maintenir en bon état de même que ses abords, par exemple en ne laissant pas de papiers, de bouteilles en plastique, de morceaux de verre et d'emballages en tout genre sur le terrain. En aucun cas, ils ne sont autorisés à laisser quoi que ce soit sur l'aire après leur départ.

Des containers sont à la disposition des usagers à l'extérieur de l'aire. Tout dépôt d'ordures ménagères en un autre lieu est interdit. En outre, tout dépôt d'ordures autres que ménagères est prohibé dans les containers d'ordures ménagères (ferrailles, gravats, pneus, etc.). Le dépôt de ferraille ou tout résidu de casse, le brûlage (pneus, fils électriques ou de cuivre, plastiques...) ne sont pas autorisés sur le terrain.

Les feux ouverts de bois ou de charbon ou autres barbecues sont interdits. Tous les animaux domestiques doivent être attachés et leurs rejets ramassés par leurs propriétaires. Leurs propriétaires doivent veiller à ce qu'ils respectent la tranquillité de chacun ainsi que les espaces verts. Chaque animal doit être en règle avec la réglementation en vigueur (vaccination, etc.).

Articles 5 : Equipement

La structure d'accueil n'est pas équipée pour les vidanges des caissettes chimiques et pour le remplissage en eau propre.

La vidange est strictement interdite dans la nature.

Article 6 :

Monsieur le Maire, la police municipale d'Aniane et la gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent règlement qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Aniane, le

Le Maire,

Philippe SALASC